

La mise sur le marché des pesticides

Concrètement, la mise sur le marché des pesticides dans l'UE est encadrée par le [Règlement \(CE\) n° 1107/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JOUE L309 du 24 novembre 2009). Et comme il s'agit d'un Règlement, il n'est pas nécessaire qu'il soit transposé en droit français. Il s'applique donc tel quel.

Quels sont les principaux objectifs de ce Règlement ? Il vise à :

- renforcer le niveau de protection de la santé humaine, des animaux et de l'environnement, tout en préservant la compétitivité de l'agriculture communautaire,
- harmoniser et de simplifier les procédures au sein de l'UE et de réduire les délais d'examen des dossiers,
- accroître la libre circulation des produits et leur disponibilité dans les Etats membres.

Qu'a-t-il changé ?

Critères d'exclusion

Ce Règlement a permis l'adoption de critères d'exclusion plus stricts pour l'approbation de certaines substances actives concernant les risques sur la santé humaine et sur l'environnement avec l'interdiction sur le marché des substances les plus toxiques (les Cancérogène Mutagène et Reprotoxique 1) et aussi des fameux perturbateurs endocriniens. Avec un bémol de taille cependant : Des dérogations temporaires à ces critères pourraient cependant être accordées en cas de menace grave pour la santé des végétaux.

Les Perturbateurs Endocriniens

La Commission européenne devait, à la suite de l'adoption du Règlement 1107/2009, donner une proposition relative aux critères déterminant les perturbateurs endocriniens devant être exclus dans le cadre des législations sur les pesticides et les biocides. Cette définition devait tomber au plus tard en décembre 2013. En juin 2016 puis en décembre de cette même année (avec donc 3 ans de retard), la Commission européenne tentait de faire voter une proposition de critères ne satisfaisant pas nos ONG ([voir ici](#)). Générations Futures avait dénoncé en novembre 2016 le fait que les propositions de la Commission étaient inacceptables car exigeant un niveau de preuve quasi inatteignable et prévoyant, de plus, une dérogation en cas de risque négligeable pour l'homme (alors que le texte voté en 2009 prévoyait, lui, seulement une dérogation pour exposition négligeable c'est-à-dire: pas de contact avec l'homme).

Ce même mois de décembre 2016, la Commission s'est aussi illustrée en mettant sur la table une proposition de critères contenant toujours ces dispositions inacceptables mais en introduisant une nouvelle possibilité scandaleuse de dérogation à l'interdiction des perturbateurs endocriniens. En effet, jusqu'à présent les textes votés en 2009 prévoyaient qu'une substance pesticide ne pouvait être approuvée que si « elle n'est pas considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens pouvant être néfastes pour les organismes non ciblés ». Or la nouvelle proposition de la Commission prévoit de dispenser de cette interdiction...les pesticides ayant été justement conçus pour agir sur la croissance des organismes nuisibles via leur système endocrinien ! Autrement dit elle veut mettre à l'abri

d'une interdiction éventuelle des substances susceptibles d'avoir des effets sur la faune au motif qu'elles ont justement été créées pour être des perturbateurs endocriniens.

Il s'agissait là d'un nouveau cadeau fait à l'industrie chimique en tentant de protéger des familles entières de produits chimiques qui pourraient sinon être interdits en tant que perturbateurs endocriniens. Selon les calculs très prudents de Générations Futures, cette disposition, si elle était adoptée, mettrait au moins 8700 tonnes de produits pesticides à l'abri d'une éventuelle interdiction pour leurs propriétés perturbateurs endocriniens !

Heureusement, le 21 décembre, les événements ne se sont pas passés exactement comme la Commission l'aurait souhaité. De nombreux Etats Membres (dont la France et la Suède) se sont opposés à cette proposition, la Commission n'obtenant même pas 40% de vote en sa faveur. Le vote a alors été reporté au 26 janvier 2017 puis finalement au 28 février 2017 avec une nouvelle version de proposition de critères qui, malgré quelques progrès, demande toujours un niveau de preuves trop élevé et prévoit des dérogations inacceptables. Une réunion était attendue le 7 avril 2017 avec ensuite un vote après les élections présidentielle et législatives en France. A l'heure de l'écriture de ses lignes (11 avril 2017), nos organisations craignent l'adoption de la proposition de la Commission, ce qui ne serait pas une bonne nouvelle.

Phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants

Les synergistes, les phytoprotecteurs et les adjuvants qui entrent dans la composition de certains produits phytosanitaires, sont désormais soumis à une procédure d'approbation similaire à celle des substances actives. De plus une nouvelle annexe 3, fixe la liste des coformulants dont l'utilisation dans les produits phytosanitaires est interdite (liste négative).

La reconnaissance mutuelle des produits par approche zonale

Le règlement (CE) n° 1107/2009 prévoit un système de trois zones géographiques (Nord, centre, sud ; la France a été rattachée à la zone sud) pour la reconnaissance mutuelle des produits phytopharmaceutiques. Les objectifs de cette segmentation sont d'augmenter la disponibilité des produits dans l'ensemble de l'UE et de réduire la charge de travail des Etats membres. Les évaluations des dossiers fournis par les industriels seront donc mutualisées entre les Etats membres avec un seul dossier évalué pour chaque zone définie par le règlement. Cependant, la demande d'AMM, restera nationale. Les Etats membres auront toutefois la possibilité de limiter ou de rejeter les autorisations accordées dans un autre Etat membre dans certaines conditions environnementales ou agricoles.

De nouvelles règles relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage et la publicité

La directive 1999/45/CE relative à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses s'applique à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits phytosanitaires. Toutefois, le règlement (CE) n° 1107/2009, prévoit la définition de nouvelles règles spécifiques tenant compte des conditions particulières d'utilisation des produits phytopharmaceutiques afin d'améliorer la protection des utilisateurs, des consommateurs de végétaux et de produits végétaux et la protection de l'environnement. Par ailleurs, le règlement contient des dispositions relatives à la publicité sur les produits phytopharmaceutiques.

Substitution/Substances à faible risque

Le règlement prévoit un examen régulier par les Etats membres des produits phytopharmaceutiques contenant des substances présentant un risque élevé pour la santé humaine ou l'environnement en vue de les remplacer par des produits contenant des substances actives moins dangereuses ou par des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte. Les produits contenant de telles substances sont soumis à une procédure d'évaluation comparative par rapport aux solutions alternatives. De plus, il envisage la mise en place de mesures

d'incitation visant à favoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques à faible risque.

Le règlement contient également des dispositions relatives :

A la protection des données : celle-ci s'applique aux rapports d'essais et d'études portant sur la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste, les adjuvants et le produit phytopharmaceutique lorsqu'ils sont soumis à un État membre par une personne sollicitant une autorisation;

A la tenue des registres : les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs de produits phytopharmaceutiques tiennent des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils produisent, importent, exportent, stockent ou mettent sur le marché pendant cinq ans au moins. Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent, pendant trois ans au moins, des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé. Ces mesures s'accompagneront d'un renforcement des dispositions concernant les contrôles officiels de conformité relatifs aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, tant au niveau du marché qu'au niveau du consommateur ;

Au commerce parallèle : un produit phytopharmaceutique autorisé dans l'État membre d'origine peut, sous réserve de l'octroi d'un permis de commerce parallèle, être introduit, mis sur le marché ou utilisé dans un autre État membre ;

Aux semences traitées par des produits phytopharmaceutiques : la législation communautaire sur les semences prévoit la libre circulation des semences au sein de la Communauté. Toutefois, elle ne contient pas de disposition concernant les semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques. Le règlement (CE) n° 1107/2009, inclut des dispositions spécifiques concernant ce point.

D'autre part, il promeut le recours aux **méthodes d'essais n'utilisant pas les animaux**, il prévoit que les essais sur les vertébrés ne doivent avoir lieu qu'en dernier recours, et que la répétition des études sur les vertébrés devrait être évitée.